



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2024-06	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DES CHENEVIÈRES
--------------------------	--

Le Maire de la commune de Soisy-Sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R130-2 R 411-1 à 8, R 411-25 et R 417-1 à 12, R 415-7,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié,

Considérant les nombreuses plaintes des riverains, du bailleur social et des nombreuses interventions de la police municipale,

Considérant qu'il est constaté une augmentation de la circulation automobile et des stationnements gênants sur la rue des chènevières,

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des piétons et des usagers sur la rue des Chènevières,

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre les infractions routières et de permettre à chacun de mieux partager la voie de circulation,

Considérant qu'il paraît pertinent, afin de faciliter l'accès à la maison médicale et à l'hôtel de ville tout en limitant l'impact sur la circulation, d'instaurer des zones de stationnement à durée limitée et d'adapter la durée du stationnement dans ce secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour organiser la circulation et le stationnement rue des Chènevières, de prévenir les accidents et fluidifier la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés numéros 2018-82 du 16 avril 2018, 2018-85 du 16 avril 2018, 2016-60 du 14 avril 2016, 2016-45 du 14 juin 2016 et 2016-60 du 11 avril 2016.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 2 : La réglementation portant sur la circulation et le stationnement sur la rue des Chênevières sera définie comme suit:

- L'arrêt et/ou le stationnement sont interdits en dehors des emplacements matérialisés et des parkings, notamment sur la chaussée et le parvis de l'hôtel de ville,
- Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue.
- le stationnement et/ou l'arrêt des véhicules de toute nature est strictement interdit, sur l'emplacement réservé aux pompiers situé en vis à vis du bâtiment 09 de la résidence des Chênevières et au droit de la bouche d'incendie.

ARTICLE 3:

Pour permettre de réduire la vitesse des véhicules à proximité de l'hôtel de ville et des parkings, quatre ralentisseurs de type coussins berlinois sont installés sur la rue des Chênevières entre son commencement et le parking de la maison médicale. La vitesse des véhicules automobiles est limitée à 30 km/h sur une section de voie de la rue des Chênevières entre la maison médicale et le bâtiment 09 de la résidence des Chênevières.

ARTICLE 4: Le stationnement de tout véhicule est réglementé en zone verte, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture verte sur:

- 6 emplacements créés et matérialisés à cet effet sur le troisième parking situé à l'entrée de la rue des Chênevières
- le parking de la maison médicale (sauf médecins)
- la partie gauche du parking des Chênevières adjacent le parking de la maison médicale.

La durée de stationnement est limitée à 03 heures, de 09h00 à 19h00, tous les jours sauf le dimanche, les jours fériés et le mois d'août.

Dans la zone indiquée supra, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle de l'arrêté ministériel. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue directement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut de disque de contrôle, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement .

ARTICLE 5: Est instauré sur le parking de la maison médicale des emplacements réservés au stationnement des cycles.

ARTICLE 6: Sont exclusivement réservés aux véhicules munis de la carte de stationnement modèle communautaire blanc sur fond bleu pour personnes handicapées ou de la carte d'invalidité, les 08 emplacements de stationnement matérialisés, situés sur la rue des Chênevières. Les utilisateurs de ces places devront être porteurs de la carte européenne de stationnement pour personne à mobilité réduite ou de la carte invalidité en cours de validité et placée de manière apparente derrière le pare brise du véhicule.

ARTICLE 7: La signalisation réglementaire afférentes aux présentes modifications est mise en place par les services techniques municipaux conformément aux lois et textes en vigueur et sera déclinée comme suit:

- **Des panneaux** signalant l'interdiction de s'arrêter ou de stationner en dehors des emplacements matérialisés,
- **La matérialisation des lignes jaunes** s'étend sur le côté droit de la chaussée du 09 résidence des chênevières jusqu'au premier virage à droite,
- **8 panneaux "arrêt et stationnement interdits sauf personnes handicapées"**, matérialisant 04 places de stationnement sur la rue des Chênevières et 05 places sur les parkings ouverts au public,

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

- 1 panneau signalant la zone limitée à 30km/h,
- 1 panneau de fin de zone limitée à 30 km implanté à hauteur de l'entrée pédestre du parc des Chênevières,
- 04 panneaux signalant la durée et la nécessité de disposer d'un disque de contrôle de la durée.
- Un marquage au sol ainsi qu'un panneau signalant l'interdiction de stationner et de s'arrêter sur les emplacements réservés aux pompiers.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

Le stationnement et/ou l'arrêt, interdits par le présent arrêté seront déclarés gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Soisy-Sur-Seine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-Les-Corbeil, les autorités administratives, les agents de la force publique et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Soisy-Sur-Seine, le 09 janvier 2024,


LE MAIRE
Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE : 18/01/24
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU : 18/01/24.

Le MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

